

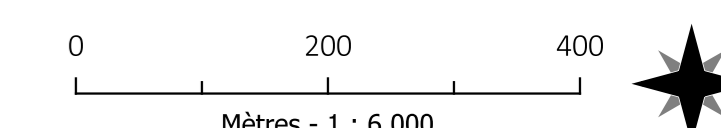
**REGLEMENT GRAPHIQUE**  
**Vue globale - Planche graphique A**

Élaboration  
Date d'arrêt : 02/07/2025 | Date d'approbation : 23/02/2026

Éléments de repère :		Prescriptions :	
	Limite communale		Gaudres à préserver au titre de l'article L.151-23 du CU
	Site patrimonial remarquable		Haies à préserver au titre de l'article L.151-23 du CU
	Cimetière		Ripisylvies à préserver au titre de l'article L.151-23 du CU
	Cours d'eau		Éléments paysagers (pierres) à préserver au titre de l'article L.151-19 du CU
<b>Cadastre</b>			Éléments paysagers (murs) à préserver au titre de l'article L.151-19 du CU
	Parcelle		Alignement linéaire en espace boisé classé
<b>Types de bâtis :</b>			Alignements d'arbres à préserver au titre de l'article L.151-19 du CU
	Bâti dur		Orientations d'Aménagement et de Programmation
	Bâti léger		Patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19
<b>Zones :</b>			Patrimoine paysager à préserver au titre de l'article L.151-19
<b>Zones agricoles :</b>			Emplacement réservé (ER)
	Acv		Habitats communautaires à préserver au titre de l'article L.151-23 du CU
	Apnr		Continuités écologiques à préserver au titre de l'article L.151-23 du CU
<b>Zones naturelles :</b>			Zone humide identifiée au titre de l'article L.151-23 du CU
	N		
	Ncv		
	Npcv		
	Npnc		
	Npnr		
	Ntcv		
<b>Zones à urbaniser :</b>			
	2AUB		
	2AUG		
<b>Zones urbaines :</b>			
	UA		
	UB		
	UBT		
	UC		
	UG		
	2AUG		



Source : ETALAB (2025).  
Réalisation : Planed, Février 2026.



SAINT-ETIENNE-DU-GRES

SAINT-REMY-DE-PROVENCE

MAUSSANE-LES-ALPILLES

FONTVIEILLE

PARADOU

